



## PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 22 janvier 2010

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

REFERENCE A RAPPELER : DLPCL/BCL/MDF  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle FORNESI  
TELEPHONE : 04.95.34.50.86  
TELECOPIE : 04.95.34.51.06

**N° 2010/04**

Le Préfet de la Haute-Corse

à

**Monsieur le Président du Conseil Général**

**Mesdames et Messieurs les Maires de  
la Haute-Corse**

**Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Syndicats Mixtes**

**(en communication de MM.les Sous-Préfets  
de Calvi et de Corte)**

Objet : Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2010.

P.J : Une.

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances pour 2010.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 643,04 euros mensuels depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 964,56 euros.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized capital letter 'A' enclosed within a circle, with a horizontal line extending to the right from the top of the circle.

Antoine POUSSIER

**RETENUE A LA SOURCE  
SUR LES INDEMNITES DE FONCTION  
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2010 (CGL.art.204-0 bis)**

*( Barème loi de finances pour 2010 )*

**BAREME ANNUEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 5875	0	0,00
de 5875 à 11720	0,055	323,13
de 11720 à 28030	0,14	1 319,33
de 28030 à 69783	0,3	5 484,13
au-delà de 69783	0,4	12 462,43

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BAREME SEMESTRIEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 2938	0	0,00
de 2938 à 5860	0,055	161,59
de 5860 à 13015	0,14	659,69
de 13015 à 34892	0,3	2 742,09
au-delà de 34892	0,4	6 231,29

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BAREME TRIMESTRIEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 1469	0	0,00
de 1469 à 2930	0,055	80,80
de 2930 à 6508	0,14	329,85
de 6508 à 17446	0,3	1 371,13
au-delà de 17446	0,4	3 115,73

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BAREME MENSUEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 490	0	0,00
de 490 à 977	0,055	26,95
de 977 à 2169	0,14	110,00
de 2169 à 5815	0,3	457,04
au-delà de 5815	0,4	1 038,54

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BAREME JOURNALIER**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 32	0,055	0,88
de 32 à 71	0,14	3,60
de 71 à 191	0,3	14,96
au-delà de 191	0,4	34,06

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$